



Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la sécurisation et la valorisation de la pente d'eau de Montech

L'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France » (VNF), inscrit au répertoire SIRENE sous le n° 130 017 791 et dont le siège est situé 175, rue Ludovic Boutleux –CS 30820– Béthune Cedex, représenté M. Thierry Guimbaud, son Directeur Général, en vertu du décret du 4 mai 2017, publié au journal officiel de la République Française n°0106 en date du 5 mai 2017, agissant en application des dispositifs de l'art L 4311-1 du code des transports,

Dénommé ci-après VNF,

D'une part

Et

Le Département de TARN-ET-GARONNE représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 82 Montauban, agissant par délibération du.....
dénommé ci-après « le Département »

d'autre part,

Il a été exposé

Dans le périmètre de la pente d'eau de Montech, le Département est appelé à mettre en œuvre ses compétences en matière de tourisme, d'aménagement de voirie et d'accès à la nature à des fins de loisirs. La création d'un itinéraire véloroutes et voies vertes et d'une halte dédiée s'inscrit dans un programme où les aménagements cyclables doivent intégrer l'action touristique afin d'établir une convergence d'intérêts, gage de pérennité des investissements et de découverte et de valorisation du site et des territoires ruraux.

L'établissement Voies Navigables de France, propriétaire de l'ouvrage d'art « pente d'eau de Montech » et de ses équipements (motrices), poursuit la démarche de développement du tourisme fluvial dans une concertation optimisée avec le Département, conscient que les démarches respectives fruit d'une concertation avec l'Etat, la Région et l'échelon intercommunal, participent du développement du site dans sa globalité.

En l'espèce, dans ses relations avec le Département, l'établissement Voies Navigables de France maintient son partenariat à l'établissement des itinéraires de véloroutes via une convention de superposition de gestion et d'affectation, autorise la Collectivité à intervenir sur le domaine public fluvial aux fins de valorisation et d'interprétation du site (délibération de l'Assemblée départementale du 13 mars 2018), et par convention du 6 juin 2017 a constitué un groupement de commandes pour la valorisation et la mise en sécurité des équipements de la pente d'eau.

Le marché conclu le 16 octobre 2017 par le groupement de commandes « Département/ VNF » a sélectionné le groupement SARL ALEP, MEDIEVAL AFDP, ISL INGENIERIE, Water Power ingénierie et Fradin WECK Architecture en charge des études de sécurisation de la machine, de la

valorisation du site et de l'aménagement sur le fondement du cofinancement respectif des parties aux études préalables de faisabilité.

Au stade de la réalisation des travaux, l'interdépendance des aménagements plaide pour l'application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée spécifiant que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération

Ainsi, à raison des intérêts et compétences partagés et aux fins d'assurer la cohérence de l'opération d'aménagement, il sera désigné un maître d'ouvrage unique, à savoir le Département.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 er : Modalités et conditions

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (II de l'article 2), de confier au Département la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessous au 1.1.

1.1 Définition de la mission confiée

L'opération porte sur les aménagements de voirie et travaux connexes (halte vélo et équipements associés), la liaison voirie interzones, la sécurisation des accès, les aménagements des abords de la pente d'eau et la remise en peinture des équipements techniques (motrices).

Le Département prend en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la levée d'éventuelles réserves.

Le Département, en tant que maître d'ouvrage unique, pourra solliciter les différents partenaires institutionnels afin de bénéficier de l'ensemble des subventions possibles pour cette opération.

Le Département, en tant que maître d'ouvrage unique conclura tous les marchés inhérents à cette opération et contractera les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux

Le dossier technique retraçant l'ensemble des travaux est soumis en préalable à VNF de manière à ce que la nature des aménagements à réaliser soit définie conjointement.

1.2 Attributions et missions confiées

Dans le cadre de l'article 2-II précité de la loi du 12 juillet 1985, VNF confie au Département l'exercice de l'ensemble des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Parmi ces attributions, on peut notamment citer :

- définition des conditions techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- élaboration par le Département des dossiers pour l'obtention d'autorisations administratives complémentaires éventuelles, et transmission à l'Etat pour instruction ;

- choix et pilotage de la maîtrise d'œuvre et autres prestataires d'étude ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage notamment préparation et gestion des consultations conformément au code des marchés publics, la signature et l'exécution des marchés dont le paiement des prestations ;
- choix et pilotage des entrepreneurs et fournisseurs, notamment préparation et gestion des consultations conformément au code des marchés publics, signature et **exécution** des marchés dont le paiement des prestations,
- réception des travaux ;
- gestion et exécution financière, comptable et administrative de l'opération ;
- appui du département à VNF pour les actions en justice à entreprendre le cas échéant dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Tout contentieux postérieur à la remise de l'ouvrage relèvera du maître d'ouvrage compétent,
- de manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice des missions confiées au Département au vu de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

VNF sera habilité à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant son domaine de compétence. VNF ne pourra faire ses observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Le Département est tenu de conduire ces missions dans le respect des contraintes et exigences qui s'appliquent à l'Etat et ses établissements publics tant en ce qui concerne la qualité sociale, la qualité architecturale des ouvrages réalisés, la fonctionnalité, l'environnement que les exigences économiques.

Le Département est également tenu de conduire et d'achever l'opération dans le délai fixé à l'article 1.6 de la présente convention. Un planning prévisionnel détaillé non contractuel est présenté à l'annexe 3. Des ajustements de ce planning pourront être proposés par le Département. Si les ajustements sont de nature à entraîner une modification du délai fixé à l'article 1.6, les parties s'engagent à déterminer ensemble dans les meilleurs délais les adaptations à la convention dans les conditions prévues à l'article 1.2 pour tenir compte des circonstances nouvelles et en répartir les éventuelles conséquences.

Les conditions d'exercice de ces missions sont précisées aux articles 1.4 à 1.6.

1.3 Avenant éventuel à la présente convention

En cas de modification substantielle du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale ou du plan de financement, le Département proposera à VNF un avenant à la présente convention à son approbation si cette modification impacte la présente convention.

1.4 Modalités du contrôle technique, administratif et financier

VNF effectuera auprès du Département à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Département devra donc laisser libre accès à VNF et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, VNF ne pourra faire ses observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci. Le Département sera tenu, dans un délai d'un mois, d'apporter tous les éléments de réponse à sa disposition demandés par VNF.

A la demande de VNF, le Département transmettra un rapport de situation à VNF.
Ce rapport de situation comportera :

- un bilan des dépenses réalisées;
- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;

- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par VNF pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

VNF fait connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du rapport ainsi défini.

A défaut, VNF est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Département

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Département conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle maximale ou le plan de financement, le Département ne peut se prévaloir d'un accord tacite de VNF et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.

1.5 Modalités des constats d'achèvement des attributions et missions confiées

Sur demande du Département, un quitus sera délivré par VNF à l'achèvement des attributions et missions confiées au Département, notamment celles mentionnées à l'article 1.1 du présent document, qui justifie de l'exécution complète des missions confiées, notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) le cas échéant, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par VNF.
-

Si à la date de l'acceptation du bilan par VNF, il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses contractants au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à VNF tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins et notamment une notification aux contractants du retour des attributions de la maîtrise d'ouvrage à VNF.

1.6 Durée

Le Département s'engage à remettre l'ouvrage opérationnel à la disposition du maître de l'ouvrage.

Pour autant l'engagement du Département ne porte que sur la période courant jusqu'à la réception des ouvrages.

Le Département proposera à VNF les consignes d'exploitation des ouvrages avant leur réception.

1.7 Conditions financières de l'opération

Le Département en tant maître d'ouvrage unique de l'opération, assure le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération sur la base d'un prévisionnel de 1 800 000 € TTC. (détail des travaux en annexe)

Un fond de concours sera versé par VNF à hauteur de 500 000 € TTC sur le volet sécurisation de la machine.

Voies Navigables de France s'engage à verser 50% du fonds de concours, sur présentation par le Département de la notification des ordres de service de notification des travaux de cette opération, conformément au plan de financement ci-dessous :

Cout de l'opération : 1 800 000 € TTC

Valorisation touristique de la pente d'eau de Montech : 1 300 000 € TTC

Sécurisation de la machine : 500 000 € TTC

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses liés à la sécurisation de la machine.

1.8 Modalités de rémunération du Département

Le Département exerce la mission qui lui est confiée à titre gratuit.

1.9 Règles de passation des marchés

Le Département en tant que pouvoir adjudicateur est soumis au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 : Conditions de réception et rétrocession des ouvrages

2-1 Modalités de réception des ouvrages

Le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable de VNF avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Département selon les modalités définies ci-après. VNF, ou son représentant, sera convoqué lors des opérations de réception des ouvrages.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret du 8 septembre 2009), le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle pourra participer l'Etat. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuellement présentées par VNF et qu'il souhaite voir réglées avant la réception.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Département établira enfin la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie sera adressée à VNF.

La réception emporte transfert de la garde des ouvrages à VNF.

2.2 Modalités de mise à disposition des ouvrages à VNF

Les ouvrages sont mis à la disposition de VNF après réception des ouvrages réalisés et à l'expiration de la durée de la présente convention.

Si VNF demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrages doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de VNF et du Département. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Le Département ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien pendant la phase où le Département n'assurera pas la garde des ouvrages.

2.3 Bilan de l'opération

En fin de mission de réalisation des travaux et pour la délivrance du quitus prévu à l'article 1.5, le Département établira et remettra à VNF un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et de la possession de toutes ces pièces justificatives relatifs aux travaux effectués.

Le bilan général deviendra définitif après accord de VNF

Article 3 :-Modalités de résiliation de la présente convention

1) Si le Département est défaillant, et après mise en demeure (par courrier recommandé avec accusé de réception) infructueuse dans un délai de trois mois, VNF peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Département.

2) Dans le cas où VNF ne respecterait pas ses obligations, le Département après saisine, par courrier recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de trois mois, a droit à la résiliation de la présente convention avec une indemnité qui sera calculée sur la base du préjudice subi par le Département, notamment en ce qui concerne les sommes engagées.

3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre qu'une faute du Département, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers à VNF, qui est, à défaut d'accord, de deux mois à compter du constat contradictoire.

Article 4 :Tribunal compétent

Toute contestation survenant à propos de l'interprétation et de l'exécution du contrat relèvera, en cas d'échec de la procédure amiable préalable, de la compétence du tribunal administratif.

Article 5 : Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

Annexes :

- Plan de projet
- Détail cout d'opération global prévisionnel
- Descriptif travaux
- Détail sécurisation machine

Fait à Montauban, le

Pour VNF,

Pour le Conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE

Valorisation et mise en sécurité de la pente d'eau de

82	
TRAVAUX	
Remise en état et rénovation de la pente d'eau	
sécurisation de la machine (vidange et dépollution)	45 000,00 €
sécurisation des vannages	50 000,00 €
peinture de la machine	195 000,00 €
génie civil	105 000,00 €
Boucle PARCOURS MUSEO	
clotures-mobiliers confortement cheminement	123 500,00 €
La pente d'eau et la machine	
Déplacement de la machine	85 000,00 €
Travaux préparatoires	15 000,00 €
Reprises VRD	15 000,00 €
Voie d'accès	20 000,00 €
bornes escamotables	7 000,00 €
passerelle amovible pour observation de la machine	25 000,00 €
Embarcadières Débarcadières de la pente d'eau au droit de l'ancien poste de commande	25 000,00 €
Passerelle pente d'eau	25 000,00 €
Garde corps	60 000,00 €
Contention technique de la pente d'eau - cloture	26 000,00 €
Petits travaux de cicatrisation	5 000,00 €
Halte vélo	45 000,00 €
Grande ombrière de la maison éclusière	20 000,00 €
Parc de la pente d'eau :modelages paysagers	5 000,00 €
aire de jeux	50 000,00 €
mobiler pique nique	25 000,00 €
jardin de l'eclusier	15 000,00 €
Rampe PMR	10 000,00 €
Surfaces stabilisées 300 m²	11 700,00 €
Plateau traversant	23 200,00 €
Maconnerie muret beton	15 000,00 €
Passe pied metal pour passage noue	3 500,00 €
Plantations	5 000,00 €
Signalétique Muséo	
Signalétique directionnelle, d'interprétation	125 000,00 €
panneau d'entrée, maquette de site, muséo de plein air	
TOTAL PROJET TRAVAUX	1 179 900,00 €
HONORAIRES	
HONORAIRES- programmation	67 710,00 €
	5 600,00 €
HONORAIRES Maîtrise d'œuvre	117 990,00 €
TOTAL HONORAIRES- maîtrise d'œuvre	191 300,00 €
AUTRES DIVERS (étude de sols, BC, SPS) 5 %	58 995,00 €
TOTAL HONORAIRES	250 295,00 €
DIVERS ET IMPREVUS	69 805,00 €
TOTAL COUT OPERATION	1 500 000,00 €

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE

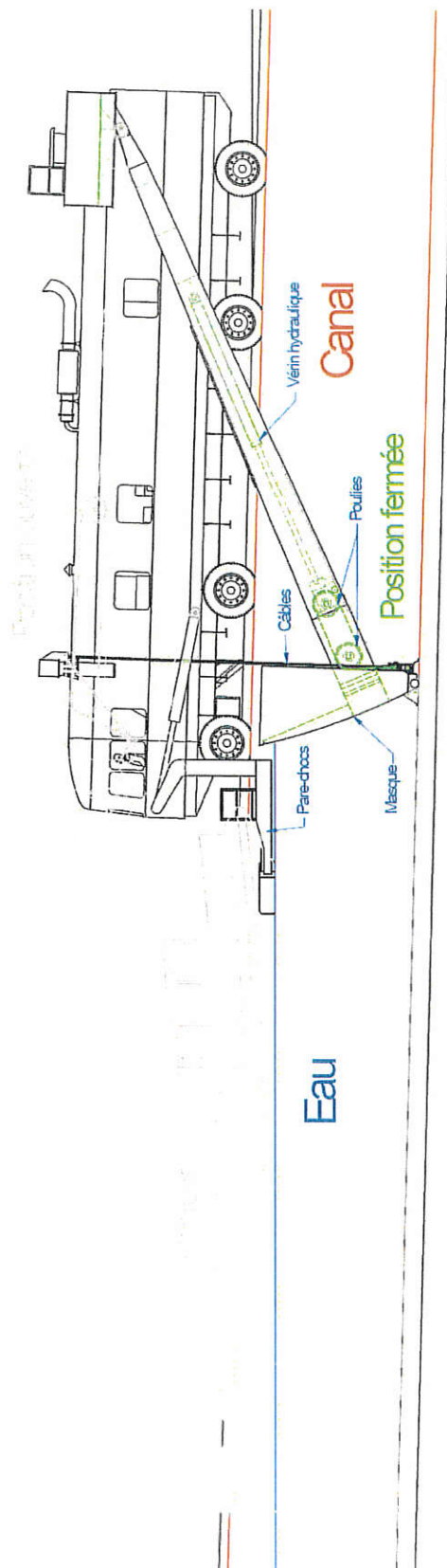


VALORISATION TOURISTIQUE ET MISE EN SECURITE DE LA PENTE D'EAU DE MONTECH

Etude de programmation technique détaillée

DETAIL

Installation de la machine en poste fixe au milieu de la rampe



Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE

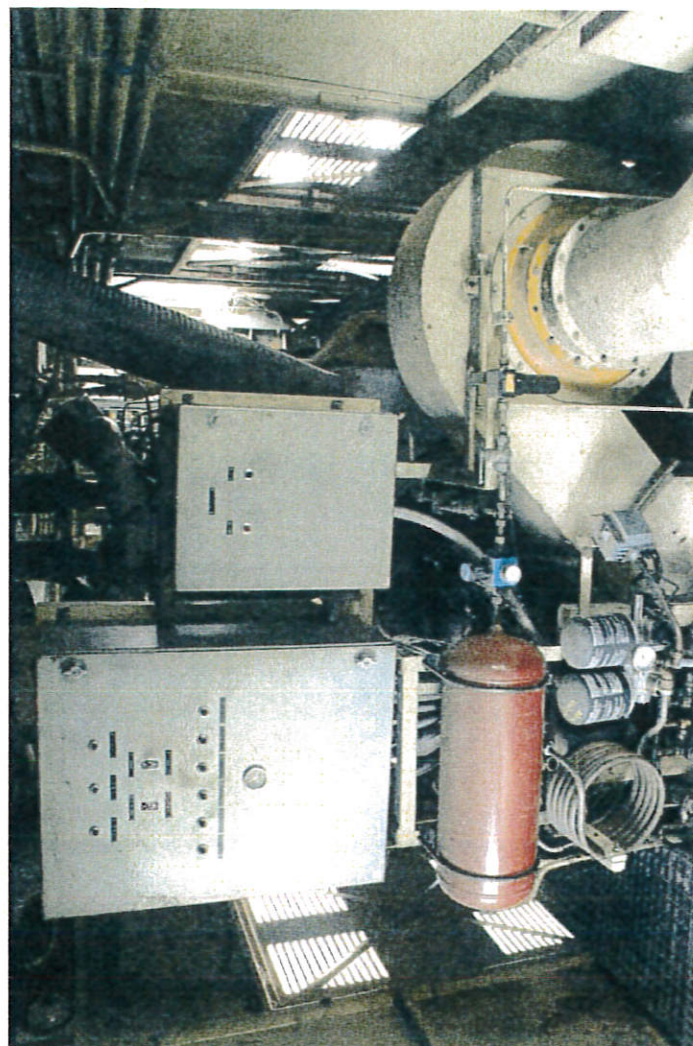
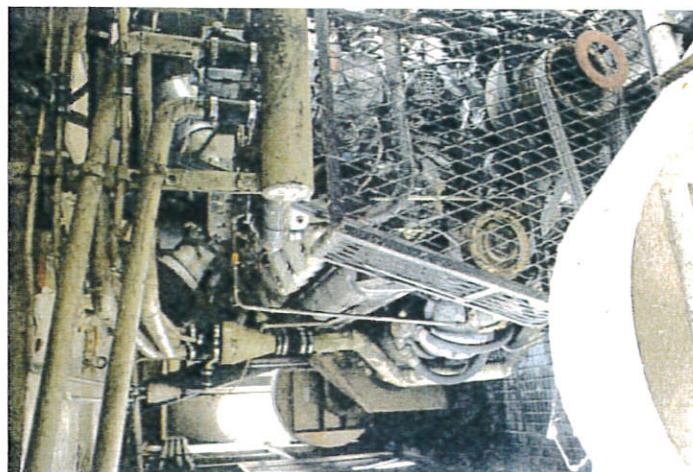
Préparation de la machine

- Sécurisation machine
- Sécurisation vannages amont
- Déplacement
- Maintenance du génie civil
- Peinture de la machine

Sécurisation de la machine

- Vidange et rinçage des hydrocarbures – évacuation
- Vidange des appareils à pression
- Evacuation des batteries
- Protection des parties amiantées par peinture d'encapsulation
- Nettoyage sommaire

Sécurisation de la machine



Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE

Sécurisation vannages amont

- Fabrication et mise en place par grutage d'un batardeau métallique
- Sécurisation bassin tampon
- Rénovation vanne by-pass pour alimentation rigole

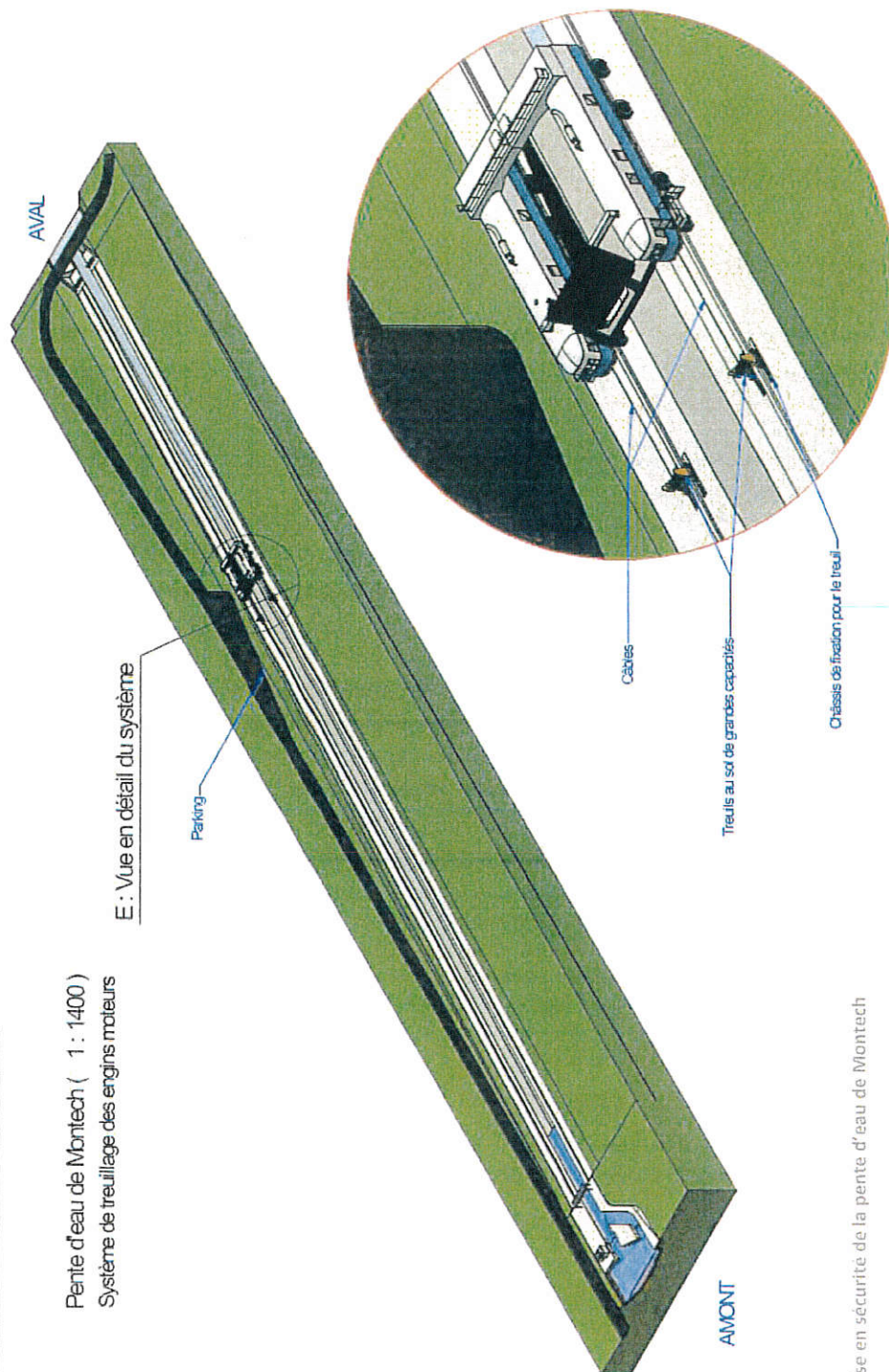


Déplacement

- Etude de dimensionnement et installation de chantier
- Positionnement de deux châssis support au sol et ancrages
- Préparation au déplacement et déblocage des freins pneumatiques
- Location deux treuils à câble de 11t et câbles
- Fabrication et pose système de mise sur cale
- Halage jusqu'au point d'arrêt et blocage
- Descente du bouclier
- Réalisation et pose d'un joint sur bouclier à la place du chasse pierre
- Tuyautage de la prise d'eau de la pompe pour rejet aval

Déplacement

Pente d'eau de Montech (1 : 1400)
Système de treuillage des engins moteurs



Valorisation touristique et mise en sécurité de la pente d'eau de Montech

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE

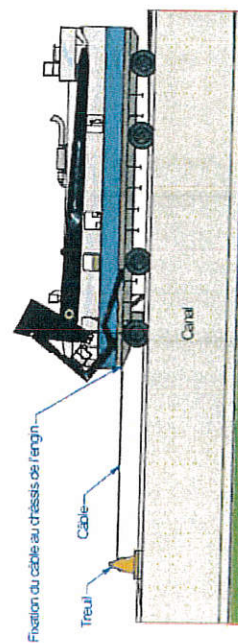
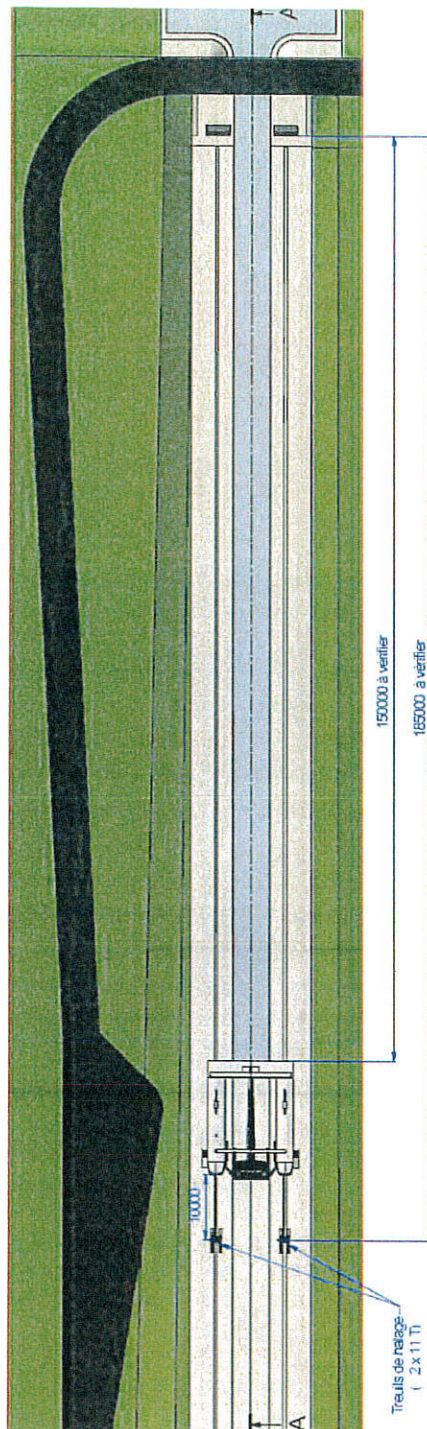
Déplacement

D : Vue en détail

AA (1:600)



Plan d'ensemble (1:600)

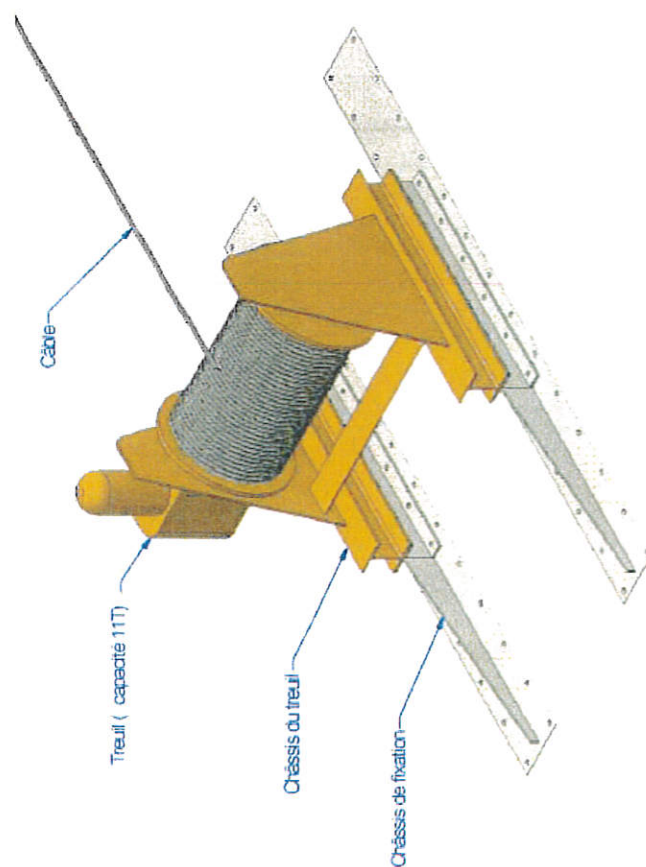
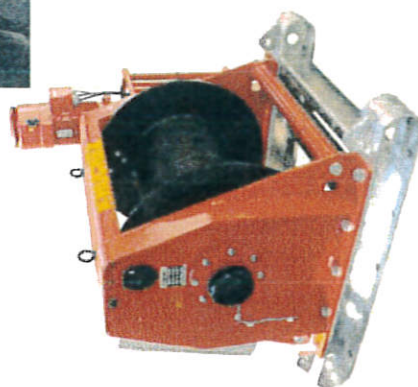


D : Vue en détail (1:200)

Valorisation touristique et mise en sécurité de la pente d'eau de Montech

Envoyé en préfecture le 25/09/2018			
Reçu en préfecture le 25/09/2018			
Affiché le 27 SEP. 2018			
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE			
INDICE	DATE	VOIE	PREMIERE BASSIN
A	07/12/2017	10000	150000 à ventiler
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE			
Système de treuilage des engins moteurs			
Pente d'eau de Montech			
Treuil de halage			
Plan de principe			
Mode opératoire			
INDICE	DATE	VOIE	PREMIERE BASSIN
A	07/12/2017	10000	150000 à ventiler
17-A0017-F			
1010			

Déplacement



Maintenance du génie civil

- Nettoyage / dragage de la rigole / dévégétalisation
- Reprise des joints de dilatation les plus dégradés
- Rénovation des joints de la paroi les plus dégradés
- Brossage piste de roulement / passivation des aciers apparents



Valorisation touristique et mise en sécurité de la pente d'eau de Montech



Peinture de la machine

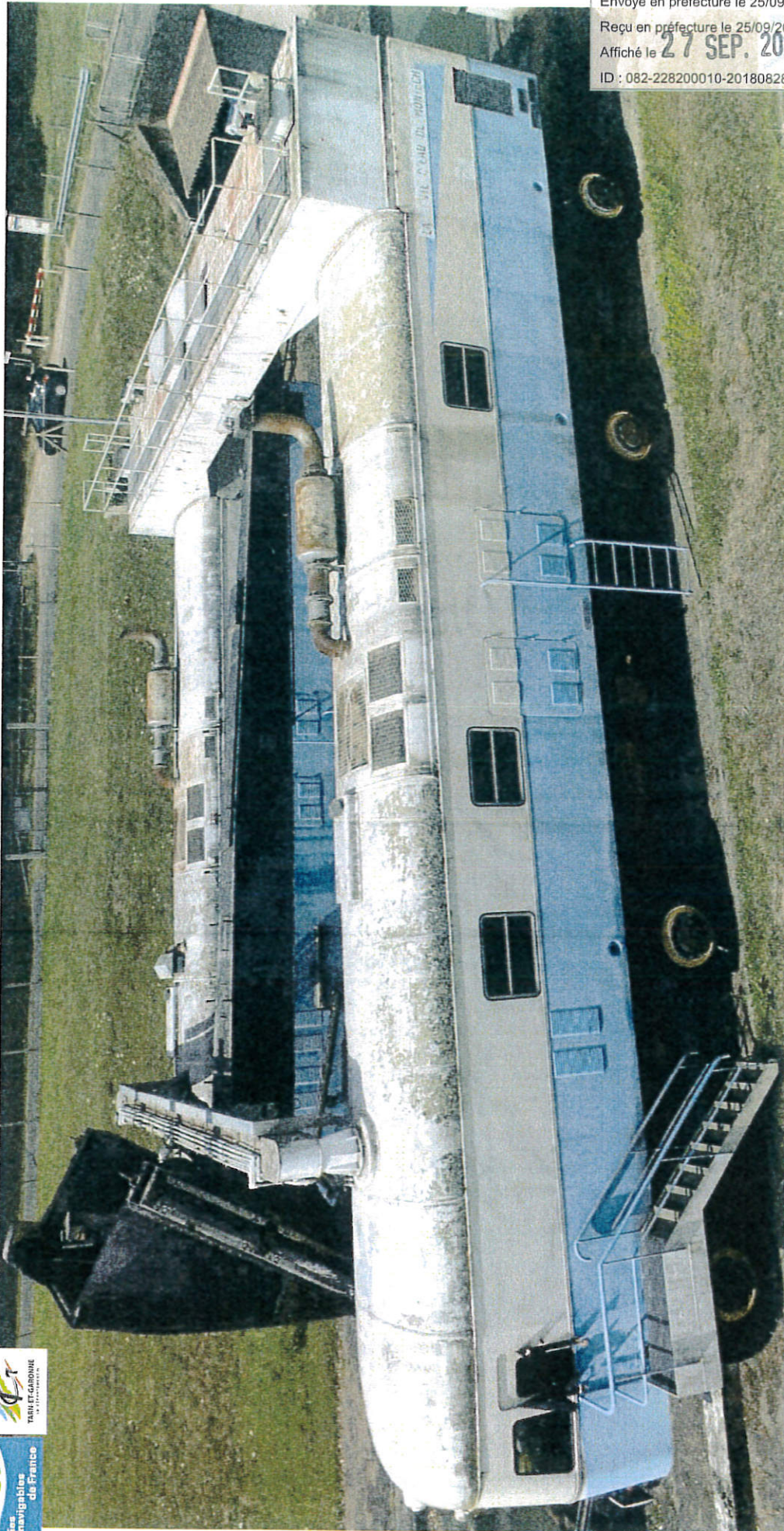
- Etanchéité échappement/ventilateurs/aérations
- Montage échafaudage bâché - mise en sécurité
- Protection des ouvertures / préparation huisseries
- Ponçage loco / peinture epoxy
- Préparation mécanique et protection bouclier
- Sablage bouclier et peinture IM2

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE





Valorisation touristique et mise en sécurité de la pente d'eau de Montech



Peinture de la machine

- Etanchéité échappement/ventilateurs/aérations
- Protection des ouvertures / préparation huisseries



Valorisation touristique et mise en

de Montech



Envoyé en préfecture le 25/09/2018

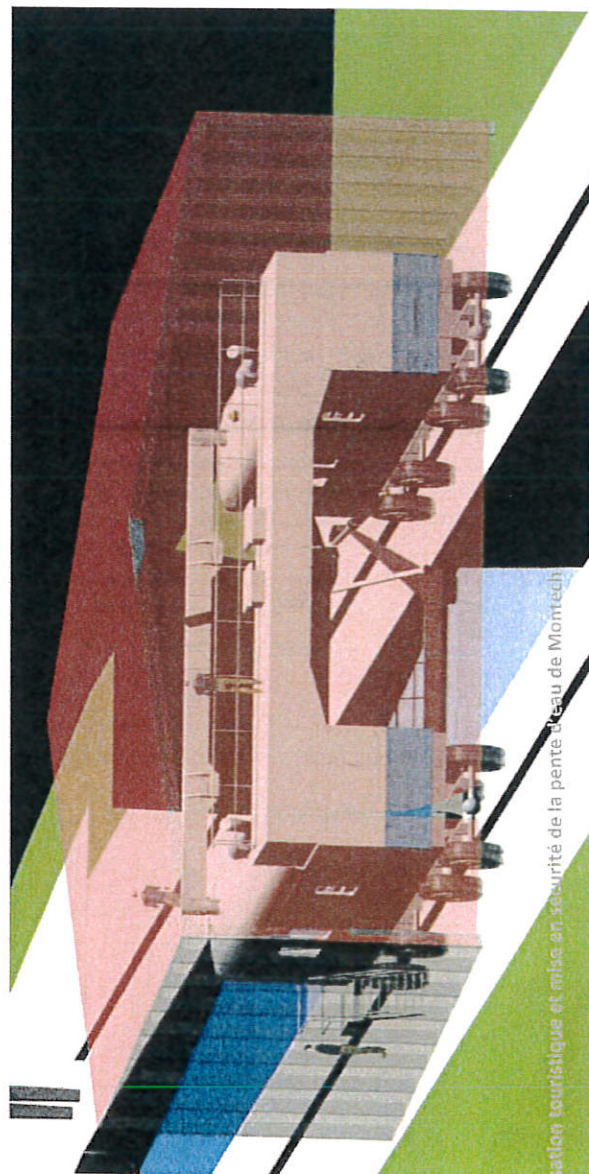
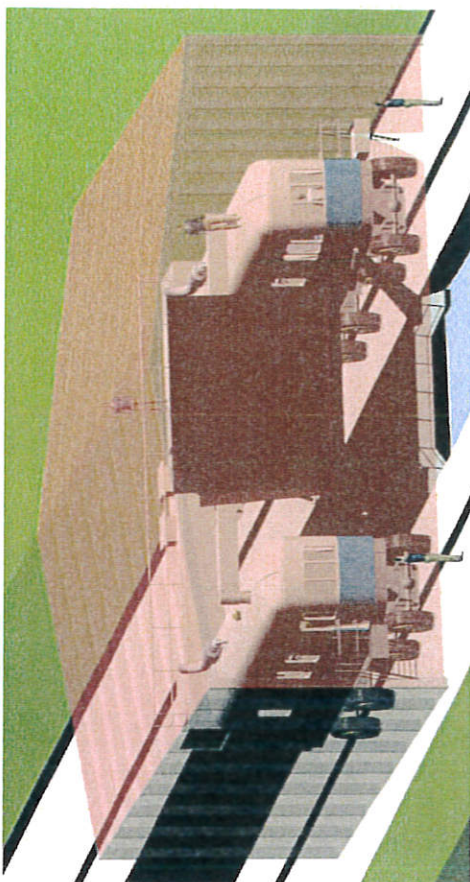
Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE

Peinture de la machine

- Montage échafaudage bâché - mise en sécurité
- Ponçage loco / peinture epoxy



Valorisation touristique et mise en sécurité de la pente d'eau de Montéchi

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

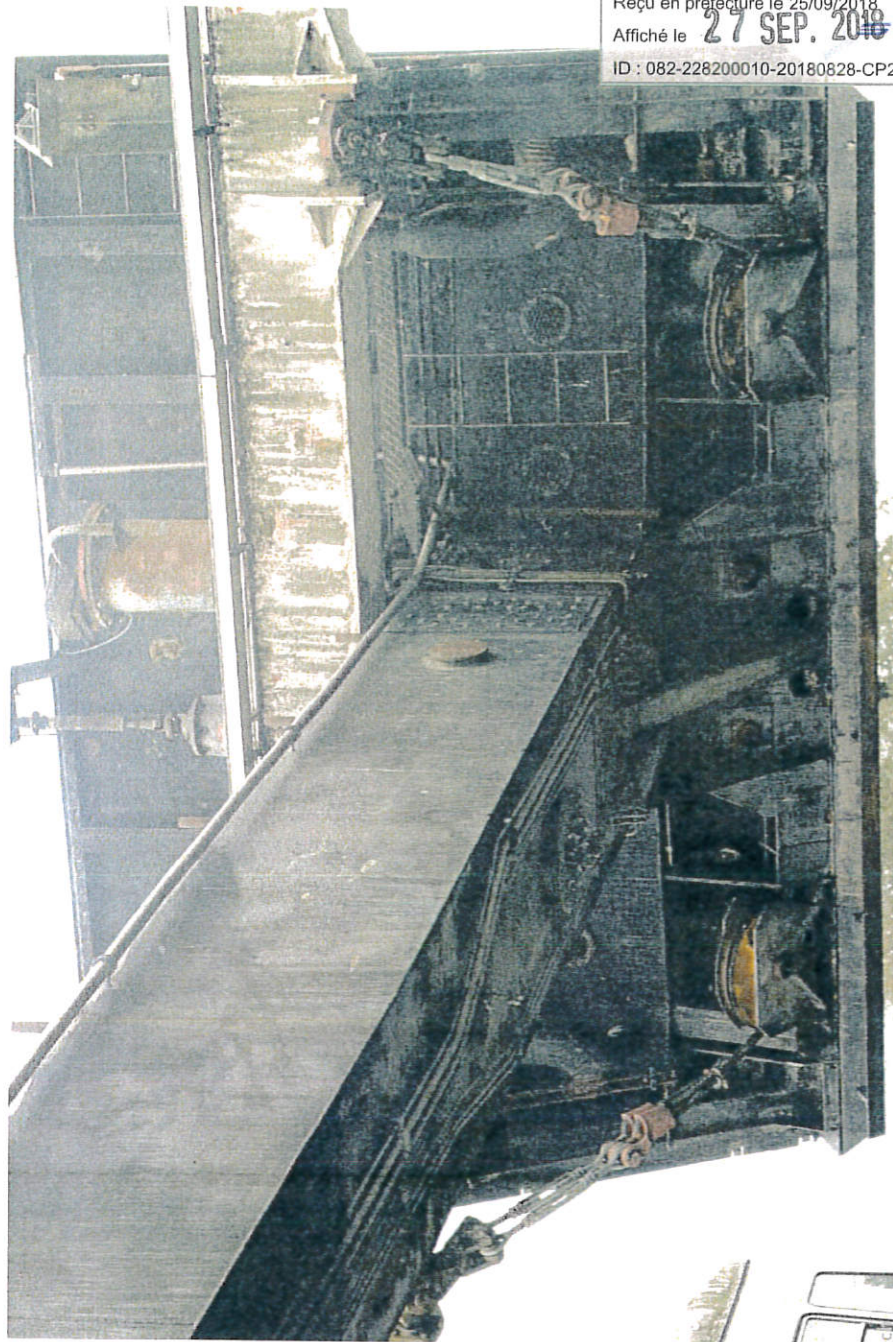
Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE

Peinture de la machine

- Préparation mécanique et protection bouclier
- Sablage bouclier et peinture IM2



Valorisation touristique et mise en sécurité de la pente d'eau de Montreuil

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

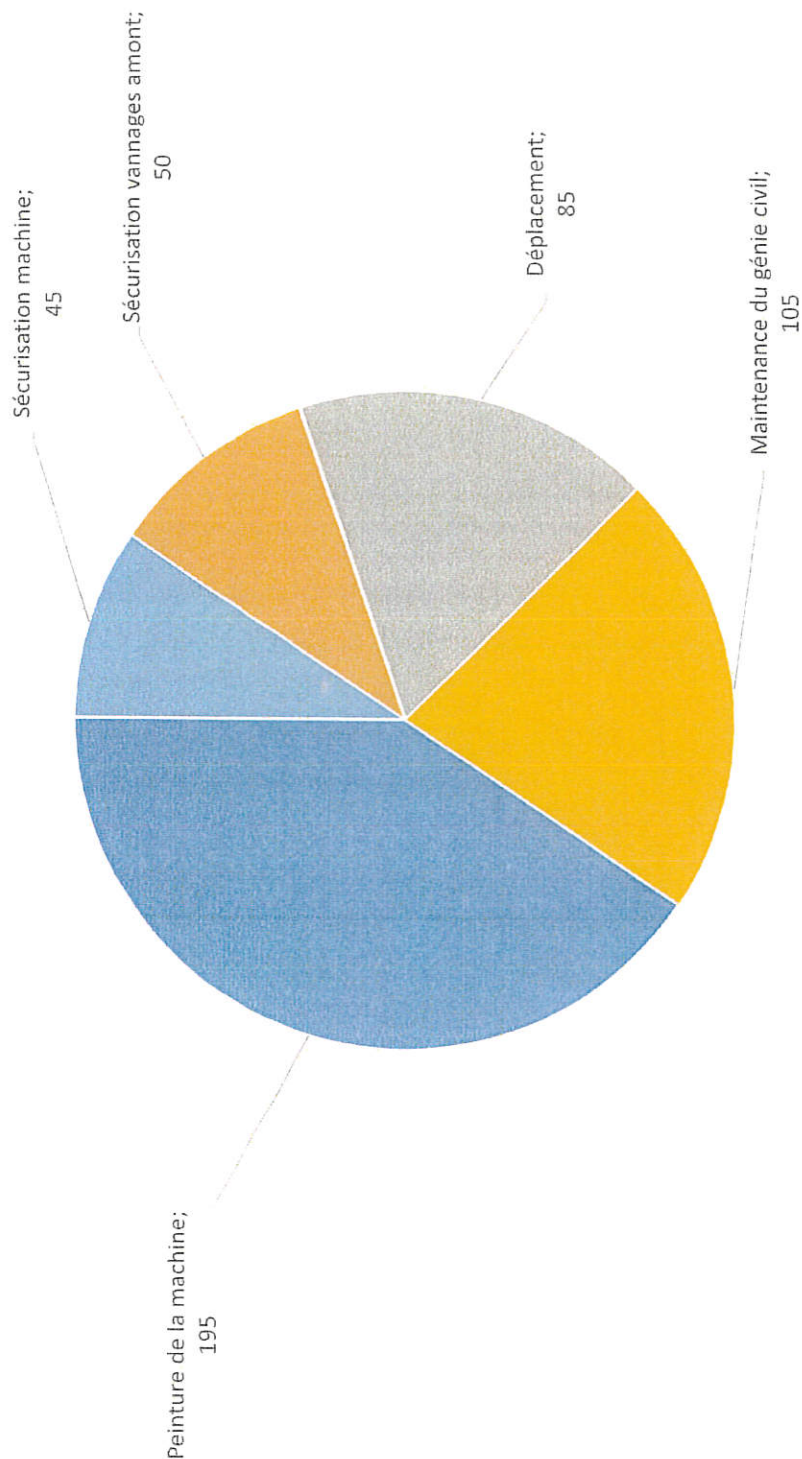
Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE

Prestations autour de la machine

Composition du budget total de 480k€



Valorisation touristique et mise en sécurité de la pente d'eau de Montech

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE



Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 27 SEP. 2018 SLO

ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_33-DE